



RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 04794
Numéro SIREN : 790 202 857
Nom ou dénomination : CAEC AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 09/09/2014 sous le numéro de dépôt 15055

1239799

CAEC AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 27 avenue de l'île de France
33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX
RCS BORDEAUX 790202857

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

09 SEP. 2014

sous le N°

15055

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 JANVIER 2014**

Transfert de siège social

CAEC AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 5 avenue de la Résistance
33310 LORMONT
Devenant 27 avenue de l'île de France
33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX
RCS BORDEAUX 790202857

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 JANVIER 2014**

L'an 2014,
Le 17 Janvier,
A 17 heures,

Les associés de la société CAEC AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, divisé en 1 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Philippe ANGLADE, propriétaire de 500 parts sociales
- Monsieur Olivier THIEBAUT, propriétaire de 500 parts sociales

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe ANGLADE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.



L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social initialement fixé au 5 avenue de la Résistance, 33310 LORMONT à l'adresse suivante : 27 avenue de l'Ile de France 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX, et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'entête et l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ENTETE

La mention « Siège social : 5 avenue de la Résistance 33310 LORMONT » est remplacée par la mention suivante : « Siège social : 27 avenue de l'Ile de France 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX ».

SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 27 avenue de l'Ile de France 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

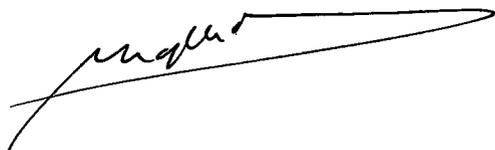
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les gérants et associés.

M. Philippe ANGLADE



M. Olivier THIEBAUT



12134795

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 09 SEP. 2014

sous le N° 15055

CAEC AUDIT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 Euros
Siège Social : 27 avenue de l'Île de France
33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX

STATUTS

MIS A JOUR EN DATE DU 17 JANVIER 2014

statuts certifiés conformes à l'original



SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Philippe ANGLADE,

Demeurant 67 avenue de Surcouf 33600 PESSAC (GIRONDE),

Né le 12 Juillet 1965 à Bègles (Gironde) - Nationalité française,

Marié sous le régime de la séparation de biens à Madame Marie Michèle PENOUIL aux termes d'un contrat de mariage reçu le 7 novembre 2005 par Maître DIOT-DUDREUILH, notaire à Lalinde (24).

Commissaire aux comptes membre de la compagnie régionale de BORDEAUX,

- Monsieur Olivier THIEBAUT,

Demeurant 4 Allée de Saturne 33360 CARIGNAN DE BORDEAUX,

Né le 3 novembre 1969 à BORDEAUX (GIRONDE) - Nationalité française,

Divorcé de Madame Anne DUEZ selon décision du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 10 mai 2005 et jugement rectificatif en date du 13 octobre 2005, non remarié, non lié par un PACS.

Commissaire aux comptes membre de la compagnie régionale de BORDEAUX.

- Monsieur Joël FARBOS

Demeurant chez Alin 17210 CHEPNIERS,

Né le 11 mai 1962 à MARMANDE (47), de nationalité française,

Marié sous le régime de la séparation de biens à Madame Sylvie, Michèle, Charlotte MAY aux termes d'un contrat de mariage reçu le 21 juillet 1999 par Maître Gérard BRAUD, notaire à BOURG SUR GIRONDE (33), préalable à leur union célébrée en date du 31 juillet 1999 à la Mairie de MONTENDRE.

Commissaire aux comptes membre de la compagnie régionale de BORDEAUX,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

IDENTITE DE LA SOCIETE

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est : « **CAEC AUDIT** ».

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

- **l'exercice de la profession de commissaire aux comptes**, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **ARTIGUES PRES BORDEAUX (33370), 27 avenue de l'Île de France**.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

APPORTS ET CAPITAL

Article 6 - Apports - Formation du capital

I. Apports en numéraire

- M. Joël FARBOS apporte à la société une somme en espèces de 3 400 euros, correspondant à 340 parts d'un montant de 10 euros chacune,
- M. Philippe ANGLADE apporte à la société une somme en espèces de 3 300 euros, correspondant à 330 parts d'un montant de 10 euros chacune.
- M. Olivier THIEBAUT apporte à la société une somme en espèces de 3 300 euros, correspondant à 330 parts d'un montant de 10 euros chacune.

Soit ensemble, la somme totale de 10 000 euros correspondant à 1000 parts d'un montant de 10 euros chacune, souscrites en totalité et chacune, entièrement libérées.

Cette somme de 10 000 euros a été, dès avant la signature des présentes, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BNP PARIBAS, agence de BORDEAUX BASTIDE en date du 24/10/2012.

Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

II. Récapitulation des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de 10 000 euros
Total égal au capital social : 10 000 euros

Article 7 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10 000) EUROS.

Il est divisé en 1000 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

Par suite de la cession de parts sociales consentie par Monsieur Joël FARBOS au profit de Monsieur Olivier THIEBAUT et de Monsieur Philippe ANGLADE à effet du 31 décembre 2013, les parts sociales de la Société sont réparties de la manière suivante :

. à M. Philippe ANGLADE (Commissaire aux Comptes) :	
500 parts sociales, numérotées 171 à 670 inclus, soit	500 parts
. à M. Olivier THIEBAUT (Commissaire aux Comptes) :	
500 parts sociales, numérotées de 1 à 170 et de 671 à 1000 inclus, soit	<u>500 parts</u>
Total du nombre de parts sociales composant le capital social :	1000 parts
soit MILLE PARTS.	

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 8 – Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention du capital et des droits de vote par les commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

PARTS SOCIALES

Article 9 – Cession et transmission des parts

Toute cession ou transmission de parts sociales, pour être valable, devra respecter les dispositions de l'article L. 822-9 du Code de commerce fixant une obligation de détention des trois quarts des droits de vote par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes.

1. Cession - Dispositions générales

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Dans le cas où les parts cédées constituent un bien de communauté, le conjoint du cédant doit donner son consentement à la cession, sauf application des dispositions de l'article 217, alinéa 1er du Code civil.

Les parts en industrie sont incessibles.

2. Agrément des cessions de parts

Toutes les cessions et/ou transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, à l'égard d'un tiers étranger à la Société, ou même celles qui se font au profit d'un associé, d'un conjoint, ascendant ou descendant du cédant, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux-tiers des parts sociales.

Ces cessions et/ou transmissions sont soumises à la procédure d'agrément ci-dessous décrite.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège

social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émises des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieux et places du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou

autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

3. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continuera avec les seuls associés survivants. Ainsi ses héritiers et/ou son conjoint survivant ne pourront pas revendiquer, pour tout ou partie, la qualité d'associé. Ils auront uniquement droit à la valeur des droits sociaux de l'associé décédé, telle que déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Tout héritier ou ayant droit devra justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

En cas de décès d'un associé commissaire aux comptes, ses héritiers ou ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions ou parts à un commissaire aux comptes, sous réserve de l'agrément de ce dernier par la Société dans les conditions prévues à l'article 9.2 des présents statuts.

4. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé par la Société dans les conditions prévues à l'article 9.2 des présents statuts, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Article 10 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 11 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 12 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les trois quarts des droits de vote des sociétés de commissaires aux comptes doivent être détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis uniquement parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes. Le ou les gérants sont nommés par décision collective ordinaire des associés.

La durée d'exercice des fonctions du ou des gérants est déterminée par la décision collective qui les nomme. Elle peut être illimitée ou limitée à une certaine durée.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les gérants, révocables par décision collective ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions à condition de prévenir la Société au moins six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du

directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

DECISIONS COLLECTIVES

Article 16 - Décisions collectives

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2. Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

3. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

4. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés. Aucune autre représentation n'est admise.

5. Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication, dans les conditions prévues par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

Article 17 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

1. Principe

A l'exception des cas prévus par la loi ou par les présents statuts, et nonobstant les dispositions de l'article L. 223-30 alinéa 3 du Code de commerce, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées dans les conditions suivantes :

a - Quorum

La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, l'unanimité des parts sociales,
- sur deuxième convocation, les deux-tiers de celles-ci.

b - Majorité

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux-tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

2. Exceptions

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ou absorption de la société par une société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- La majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales est requise pour l'agrément des cessions et transmission de parts sociales entre vifs, la liquidation de communauté de biens entre époux, la revendication de la qualité d'associé par un conjoint commun en biens, l'autorisation de nantissement de parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19 – Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2013.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - Nomination des Gérants

Les gérants de la société, nommés pour une durée illimitée, sont :

- **Monsieur Philippe ANGLADE**, Commissaire aux Comptes, demeurant 67 avenue de Surcouf 33600 PESSAC.
- **Monsieur Olivier THIEBAUT**, Commissaire aux comptes, demeurant 4 allée de Saturne 33360 CARRIGNAN DE BORDEAUX.

Ils déclarent accepter les fonctions qui leur sont conférées et affirment et garantissent être dans le cas d'exercer valablement leurs fonctions.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 24 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état est tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue du siège social.

Les associés donnent tous pouvoirs à la gérance pour agir dès à présent en toutes circonstances au nom de la société.

Les associés donnent mandat à Monsieur Olivier THIEBAUT de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- Déposer la demande d'inscription de la Société sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale de BORDEAUX.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après l'immatriculation de la société au registre du commerce, laquelle emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 25 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M Olivier THIEBAUT est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 26 – Frais

Tous les frais et droits des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Statuts mis à jour suite aux Assemblées Générales en date du 17/01/2014
(Cession de parts sociales - démission de cogérant - transfert de siège social)

12 35295

CAEC AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 5 avenue de la Résistance
33310 LORMONT
RCS BORDEAUX 790202857

**Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux**

le 09 SEP. 2014

sous le N°.....15055

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 JANVIER 2014**

Cession de parts sociales
Démission de cogérant
Modifications statutaires

CAEC AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 5 avenue de la Résistance
33310 LORMONT
RCS BORDEAUX 790202857

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 JANVIER 2014**

L'an 2014,
Le 17 janvier,
A 15 heures,

Les associés de la société CAEC AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, divisé en 1 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Philippe ANGLADE, propriétaire de 330 parts sociales
- Monsieur Olivier THIEBAUT, propriétaire de 330 parts sociales
- Monsieur Joël FARBOS, propriétaire de 340 parts sociales

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Joël FARBOS, gérant associé démissionnaire.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation et agrément d'une cession de parts entre associés,
- Démission de Monsieur Joël FARBOS de ses fonctions de Gérant avec effet au 17 janvier 2014,
- Modification corrélative des statuts sous condition suspensive de la réalisation de la cession de parts sociales ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la lettre de démission de M. Joël FARBOS de ses fonctions de gérant,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Joël FARBOS, de céder la totalité des 340 parts sociales lui appartenant dans la Société, d'une part au profit de Monsieur Philippe ANGLADE, commissaire aux comptes déjà associé, à hauteur de 170 parts sociales, et d'autre part au profit de Monsieur Olivier THIEBAUT, commissaire aux comptes déjà associé, à hauteur de 170 parts sociales, et ce conformément à l'article 9 des statuts, déclare autoriser et agréer expressément ladite cession, qui sera réalisée à compter du jour où la cession sera rendue opposable à la Société, laquelle doit intervenir avec effet au 17 janvier 2014.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Joël FARBOS de ses fonctions de gérant de la Société avec effet au 17 janvier 2014, intervenue par lettre simple adressée à la Société.

L'Assemblée Générale décide de ne pas procéder à son remplacement et remercie Monsieur Joël FARBOS pour les services qu'il a rendus à la Société tout au long de l'exercice de son mandat.

Monsieur Joël FARBOS s'oblige à prendre en charge les cotisations sociales personnelles qui pourraient, le cas échéant, lui être réclamées en vertu de ses fonctions de gérant au sein de la Société, de telle sorte que la Société CAEC AUDIT ne puisse être inquiétée, ni recherchée à ce sujet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession ci-dessus autorisée, que les articles 7 et 23 des statuts seront, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après :

Article 7 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10 000) EUROS.

Il est divisé en 1000 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

Par suite de la cession de parts sociales consentie par Monsieur Joël FARBOS au profit de Monsieur Olivier THIEBAUT et de Monsieur Philippe ANGLADE à effet du 17 janvier 2014, les parts sociales de la Société sont réparties de la manière suivante :

- . à **M. Philippe ANGLADE** (Commissaire aux Comptes) :
500 parts sociales, numérotées 171 à 670 inclus, soit **500 parts**
- . à **M. Olivier THIEBAUT** (Commissaire aux Comptes) :
500 parts sociales, numérotées de 1 à 170 et de 671 à 1000 inclus, soit **500 parts**
- Total du nombre de parts sociales composant le capital social : **1000 parts**
soit MILLE PARTS.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

Article 23 - Nomination des Gérants

Les gérants de la société, nommés pour une durée illimitée, sont :

- **Monsieur Philippe ANGLADE**, Commissaire aux Comptes, demeurant 67 avenue de Surcouf 33600 PESSAC.
- **Monsieur Olivier THIEBAUT**, Commissaire aux comptes, demeurant 4 allée de Saturne 33360 CARRIGNAN DE BORDEAUX.

Le reste de l'article dans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et les associés.

M. Joël FARBOS

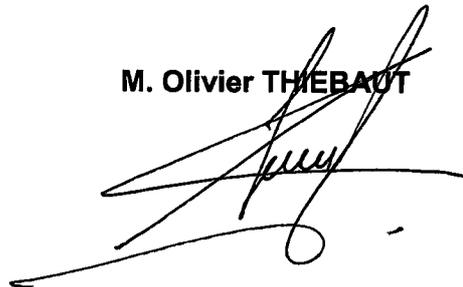
Bon pour démission de mes fonctions de gérant avec effet au 17 janvier 2014

Bon pour démission de mes fonctions de gérant avec effet au 17 janvier 2014.

M. Philippe ANGLADE



M. Olivier THIEBAUT



M. Joël FARBOS
Chez Alin
17210 CHEPNIERS

Lormont, le 17 janvier 2014

SARL CAEC AUDIT
5 avenue de la Résistance
33310 LORMONT

A l'attention de M. ANGLADE

Objet : Démission de mes fonctions de gérant de la Société **CAEC AUDIT**

Cher Monsieur,

J'ai l'honneur par la présente de vous informer de ma décision de démissionner de mes fonctions de gérant de la Société **CAEC AUDIT à compter du 17 janvier 2014.**

Ma démission intervient sans conditions et sans indemnités, ni réserves et prendra effet dès ce jour.

En conséquence, je vous remercie de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires, afin que la Société prenne acte de ma démission et procéder aux formalités nécessaires afin de radier mon nom de l'extrait Kbis de la Société.

Je vous prie de croire, Cher Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Monsieur Joël FARBOS



12 BS796

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 09 SEP. 2014

sous le N° 15055

ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

ARTICLE I - IDENTITE DES PARTIES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Joël FARBOS,
Né le 11 mai 1962 à MARMANDE, de nationalité française,
Demeurant Chez Alin 17210 CHEPNIERS,
Marié sous le régime de la séparation de biens à Madame Sylvie, Michèle, Charlotte MAY
aux termes d'un contrat de mariage reçu le 21 juillet 1999 par Maître Gérard BRAUD, notaire
à BOURG SUR GIRONDE (33), préalable à leur union célébrée en date du 31 juillet 1999 à
la Mairie de MONTENDRE.
Commissaire aux comptes membre de la compagnie régionale de BORDEAUX,

Ci-après dénommé « le cédant », d'une part,

ET

Monsieur Philippe ANGLADE,
Né le 12 juillet 1965 à BEGLES, de nationalité française,
Demeurant 67 avenue de Surcouf 33600 PESSAC,
Marié sous le régime de la séparation de biens à Madame Marie Michèle PENOUIL aux
termes d'un contrat de mariage reçu le 7 novembre 2005 par Maître DIOT-DUDREUILH,
notaire à Lalinde (24).
Commissaire aux comptes membre de la compagnie régionale de BORDEAUX,

Monsieur Olivier THIEBAUT,
Né le 03 novembre 1969 à BORDEAUX, de nationalité française,
Demeurant 4 Allée de Saturne 33360 CARIGNAN DE BORDEAUX,
Divorcé de Madame Anne DUEZ selon décision du Tribunal de Grande Instance de
Bordeaux en date du 10 mai 2005 et jugement rectificatif en date du 13 octobre 2005, non
remarié, non lié par un PACS.
Commissaire aux comptes membre de la compagnie régionale de BORDEAUX.

Ci-après dénommés ensemble « les cessionnaires », d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

1 M JF

ARTICLE II - EXPOSE PREALABLE

1 – Identité de la société concernée par la présente convention

Suivant acte sous seings privés en date à LORMONT du 24 octobre 2012, enregistré le 26 octobre 2012 au Service des Impôts des Entreprises de BORDEAUX NORD EST, bordereau 2012/873, case 8, il existe une Société dénommée CAEC AUDIT qui présente à ce jour les caractéristiques suivantes :

- Forme : Société à responsabilité limitée.
- Siège social : 5 avenue de la Résistance, 33310 LORMONT.
- Objet : L'exercice de la profession de commissaire aux comptes.
- Durée : La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- Capital social et répartition des parts sociales : le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros. Il est divisé en 1000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées de leur valeur nominale, souscrites en totalité et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports, comme suit :

M. Philippe ANGLADE	330 parts
M. Olivier THIEBAUT	330 parts
M. Joël FARBOS	340 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1000 parts

- Forme des parts sociales : Toutes les parts sociales sont identiques et sont obligatoirement nominatives.
- Cession des parts sociales :
Toute cession ou transmission de parts sociales, pour être valable, devra respecter les dispositions de l'article L. 822-9 du Code de commerce fixant une obligation de détention des trois quarts des droits de vote par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes.
Toutes les cessions et/ou transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, à l'égard d'un tiers étranger à la Société, ou même celles qui se font au profit d'un associé, d'un conjoint, ascendant ou descendant du cédant, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux-tiers des parts sociales.
- Date de clôture d'exercice social : 30 septembre. Le premier exercice social a été clôturé au 30 septembre 2013.
- Dirigeant : Monsieur Philippe ANGLADE, Monsieur Joël FARBOS et Monsieur Olivier THIEBAUT sont les gérants de la Société.
- Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 790202857.
- Participation : la Société **CAEC AUDIT** ne détient aucune filiale, ni participation.

2 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DES CESSIONNAIRES

Le cédant déclare :

- qu'il est seul propriétaire de 340 parts sociales émises par la Société CAEC AUDIT.
- que ses parts sociales constituent un bien propre, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société en date du 24 octobre 2012.
- que les parts cédées sont libres de tout gage et nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts présentement cédées.
- qu'il a la pleine capacité pour les transférer et les céder.
- qu'en sa qualité de dirigeant, il n'a consenti aucune garantie personnelle en faveur de la Société CAEC AUDIT, notamment sous forme de cautionnement personnel et solidaire.
- qu'il n'existe aucune contestation visant la propriété et la possession des parts sociales qu'il détient.

Monsieur Philippe ANGLADE, cessionnaire, déclare :

- qu'il est commissaire aux comptes régulièrement inscrit auprès de la liste tenue à cet effet par la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes établie au siège de la Cour d'Appel de BORDEAUX.

Monsieur Olivier THIEBAUT, cessionnaire, déclare :

- qu'il est commissaire aux comptes régulièrement inscrit auprès de la liste tenue à cet effet par la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes établie au siège de la Cour d'Appel de BORDEAUX.

Le cédant et les cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède personnellement en propre dans cette Société, 340 parts sociales de 10 euros, de 1 à 340, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

M *JF*
JF

Article 5 - Agrément de la cession

Conformément à l'article 9 des statuts, cette cession, bien que réalisée entre associés, a été préalablement soumise à l'agrément des associés, aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 17 janvier 2014 qui a autorisé la présente cession.

Article 6 - Compte courant

Le Cédant déclare qu'il n'existe à ce jour aucun compte courant ouvert à son nom dans les écritures sociales.

Article 7 - Caution et règlement définitif

Monsieur Joël FARBOS, qui se reconnaît entièrement réglé de ses droits de toute nature attachés aux parts sociales cédées, déclare n'avoir consenti aucune garantie réelle ou personnelle en faveur de la Société CAEC AUDIT sous quelque forme que de soit (cautionnement, aval, hypothèque conventionnelle, garantie autonome à première demande, etc...) dont il y aurait lieu de demander la décharge ou la mainlevée à la date du présent acte.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le cédant déclare que la société CAEC AUDIT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

Les soussignés déclarent que le prix indiqué de 3400 € pour 340 parts cédées est sincère et véritable pour servir de base au calcul des droits d'enregistrement.

Article 9 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 10 - Election de domicile - Notifications

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives telles qu'indiquées à la désignation des parties.

Toutes notifications, confirmation, information, communication ou autres seront faites au domicile élu ainsi qu'il précède, sous réserve qu'une partie ne notifie aux autres parties, dans les formes prévues ci-après, une nouvelle adresse qui vaudra élection de domicile à compter du jour de réception par les autres parties de cette notification.

Mx 
JF

Toutes notifications, confirmation, information, communication ou autres seront valablement effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent.

Fait à Lormont, le 17 janvier 2014
En 5 exemplaires originaux

Monsieur Joël FARBOS

« Bon pour cession de 340 parts au prix de trois mille quatre cent (3 400) Euros »

Bon pour cession de 340 parts au prix de trois mille quatre cents (3400) euros.



Monsieur Philippe ANGLADE

« Bon pour achat de 170 parts sociales au prix de mille sept cent (1 700) euros »

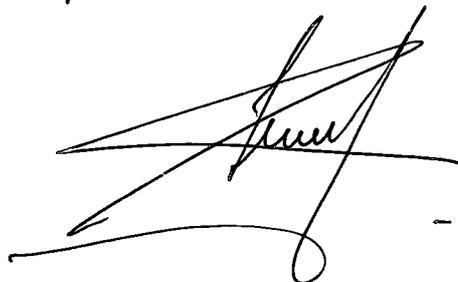
Bon pour achat de 170 parts sociales au prix de mille sept cent (1700) euros



Monsieur Olivier THIEBAUT

« Bon pour achat de 170 parts sociales au prix de mille sept cent (1 700) euros »

Bon pour achat de 170 parts sociales au prix de mille sept cent (1700) euros



MENTION VERBALE

Le Contrôleur des Finances Publiques
Monique REAULT

**Le Contrôleur
des Finances Publiques
Monique REAULT**